

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY**

**Chambre 9/Section 3**

**N° du dossier : N° RG 19/00362 - N° Portalis DB3S-W-B7D-SV67**

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 27 JUIN 2019**  
**MINUTE N°**

Nous, Madame Ghislaine SIXDENIER, Première Vice-Présidente Adjointe, au Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY, statuant en référés, assistée de Madame Claire MOLLA, greffier,

Après avoir entendu les parties à notre audience du 23 Mai 2019 avons mis l'affaire en délibéré et avons rendu ce jour, par mise à disposition au greffe du tribunal en application des dispositions de l'article 450 du Code de procédure civile, la décision dont la teneur suit:

**DEMANDEURS**

**IC-CHSCT de l'AFPA,  
dont le siège social est sis 3 rue Franklin – Tour Cityscope - 93100  
MONTREUIL**

représentée par Maître Fiodor RILOV de la SCP SCP RILOV, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : P0157

**CHSCT du siège de l'AFPA,  
dont le siège social est sis 3 rue Franklin – Tour Cityscope - 93100  
MONTREUIL**

représentée par Maître Fiodor RILOV de la SCP SCP RILOV, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : P0157

**CHSCT de Brest de l'AFPA,  
dont le siège social est sis 15 rue du Petit Spertot - 29200 BREST**

représentée par Maître Fiodor RILOV de la SCP SCP RILOV, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : P0157

**CHSCT de Marseille la Treille de l'AFPA,  
dont le siège social est sis chemin de la clue, Route de la Treille - 13011  
MARSEILLE**

représenté par Maître Fiodor RILOV de la SCP SCP RILOV, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : P0157

**CHSCT du dispositif itinérant,  
dont le siège social est sis 3 rue Franklin – Tour Cityscope - 93100  
MONTREUIL**

représenté par Maître Fiodor RILOV de la SCP SCP RILOV, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : P0157

**CHSCT du site de Chateauroux,  
dont le siège social est sis 134 rue de Vaugirard - 36000  
CHATEAUROUX**

représenté par Maître Fiodor RILOV de la SCP SCP RILOV, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : P0157

**CHSCT du site d'ISSOUDUN,  
dont le siège social est sis rue Georges Brassens - 36100 ISSOUDUN**

représenté par Maître Fiodor RILOV de la SCP SCP RILOV, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : P0157

**CHSCT de Nice,  
dont le siège social est sis 244 Route de Turin - 06300 NICE**

représenté par Maître Fiodor RILOV de la SCP SCP RILOV, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : P0157

#### **DEFENDEURS**

**S.A.S.U. L'AFPA ENTREPRISES,  
dont le siège social est sis Tour Cityscope - 3 Rue Franklin - 93100  
MONTREUIL**

représentée par Maître Bruno COURTINE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : J094

**S.A.S.U. L'AFPA ACCES A L'EMPLOI,  
dont le siège social est sis Tour Cityscope - 3 Rue Franklin - 93100  
MONTREUIL**

représentée par Maître Bruno COURTINE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : J094

**E.P.I.C. L'Agence Nationale pour la Formation Professionnelle des  
Adultes (AFPA),  
dont le siège social est sis 3 rue Franklin – Tour Cityscope - 93100  
MONTREUIL**

représenté par Maître Bruno COURTINE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : J094

#### **INTERVENANTS VOLONTAIRES**

**Le syndicat SUD FPA Solidaires,  
dont le siège social est sis 3 rue Franklin - 93100 MONTREUIL**

représenté par Me Judith KRIVINE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : R 260

**Le syndicat CGT-AFPA,  
dont le siège social est sis Cityscope - 3 rue Franklin - 93100  
MONTREUIL**

représenté par Me Amine GHENIM, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, P 194

**La Section Fédérale Nationale (Syndicat National “CGT FORCE OUVRIERE” des agents de la formation professionnelle des adultes),  
“FO FPA”,**

représentée par Me Thomas CALLEND, avocat au barreau de MARSEILLE,

**Syndicat CFDT FPA,  
dont le siège social est sis Cityscope - 3 rue Franklin - 93100  
MONTREUIL**

**représenté par Me Stéphane DUCROCQ, avocat au barreau de LILLE,**

---

## **EXPOSÉ DU LITIGE**

L'association nationale pour la formation professionnelle des adultes a été créée en 1949 sous la forme d'une association de la loi de 1901 pour participer à la reconstruction du pays après la guerre grâce à une main d'œuvre qualifiée.

Cette association a été transformée, le 1er janvier 2017, en établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) dénommé l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes -AFPA-.

Le 18 octobre 2018 le conseil d'administration de l'AFPA a adopté un projet de nouvelle organisation de l'établissement impliquant la suppression de 1541 postes, la modification de 454 contrats de travail et la création de 603 postes.

La direction de l'AFPA a, le 14 novembre 2018, engagé une procédure d'information et de consultation de l'IC-CHSCT sur « *les conséquences sur la santé, la sécurité et les conditions de travail du nouveau modèle organisationnel* ».

L'IC-CHSCT a désigné le cabinet agréé Progexa afin de l'assister dans le cadre de cette mission.

Or et selon le cabinet agréé Progexa, faute de réponse précise de la direction de l'AFPA aux questions formulées par ses soins, il ne pourrait y avoir une

évaluation des risques psychosociaux engendrés par le plan de restructuration accompagné d'un dispositif de prévention approprié et effectif.

L'IC-CHSCT, le comité d'hygiène de sécurité et de conditions de travail du siège de l'AFPA, les comités d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail de Brest, Marseille la Treille, site de Châteauroux et du dispositif itinérant ont, par acte en date du 19 février 2019, sollicité la suspension de la réorganisation présentée par l'AFPA.

L'IC-CHSCT, le comité d'hygiène de sécurité et de conditions de travail du siège de l'AFPA, les comités d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail de Brest, Marseille la Treille, site de Châteauroux et du dispositif itinérant, du site d'Issoudun, et de Nice ont, par acte en date du 20 mars 2019 sollicité la suspension de la procédure de consultation information, la suspension de la poursuite de la réorganisation et du plan de licenciement.

Les deux affaires ont fait l'objet d'une jonction.

**Dans les dernières conclusions remises à l'audience du 23 mai 2019,** l'IC-CHSCT, les comités d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail du siège de l'AFPA, de Brest, de Marseille la Treille, du dispositif itinérant, des sites de Châteauroux et de Issoudun, de Nice demandent :

Dire et juger que le refus de la direction d'identifier précisément les risques psychosociaux est constitutif d'un trouble manifestement illicite ;  
Dire et juger que l'absence de mesures effectives de prévention des risques psychosociaux et de la souffrance au travail des salariés de l'AFPA est un trouble manifestement illicite ;

Ordonner, en conséquence, à l'AFPA, L'AFPA Entreprises et L'AFPA Accès à l'Emploi :

- de suspendre le projet de réorganisation jusqu'à ce que l'employeur ait mis fin aux troubles manifestement illicites :

1) En procédant à une évaluation précise des risques psychosociaux notamment en lien avec les tâches et la charge de travail supplémentaires supportées par les salariés, en particulier

formateurs et assistants, qui n'auront pas fait l'objet d'un licenciement ;

2) En présentant un plan de prévention des risques prévoyant des mesures de prévention

primaire ainsi que des mesures permettant de garantir aux personnels demeurant dans

l'entreprise après la restructuration des conditions normales de sécurité et de santé au

travail compte tenu du niveau considérable des risques de souffrance au travail et des

risques psychosociaux

Condamner l'AFPA, L'AFPA Entreprises et L'AFPA Accès à l'Emploi aux dépens.

Au soutien des prétentions, il est argué :

que les demandeurs ont intérêt à agir puisque la restructuration aura des conséquences sur la santé physique ou mentale, et les conditions de travail des agents de l'AFPA,

que le juge des référés est compétent pour connaître de la demande puisque celle-ci porte sur un trouble manifestement illicite,  
que l'employeur qui ne respecte pas la mise en œuvre de mesures positives de prévention afin d'assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs à l'occasion d'une restructuration est à l'origine d'un trouble manifestement illicite,  
que l'employeur n'a pas identifié les risques psychosociaux liés à la restructuration en refusant de mesurer les tâches et la charge de travail supplémentaires supportées par les salariés, en particulier les assistants et les formateurs, qui n'auront pas fait l'objet d'un licenciement,  
que le plan de prévention ne prévoit aucune mesure de prévention primaire ;  
que le plan de prévention ne prévoit aucune mesure de réponse appropriée aux risques psychosociaux consécutifs à l'accroissement considérable des volumes de travail engendré par la restructuration prévue au sein de l'AFPA

**Par conclusions signifiées pour l'audience du 18 avril 2019**, le syndicat SUD FPA Solidaires et le syndicat CGT AFPA interviennent volontairement aux débats.

Ils indiquent à titre principal

prendre acte de l'acceptation de la médiation par les CHSCT demandeurs, désigner un médiateur,

suspendre toute mise en œuvre du projet pendant la durée de la médiation, renvoyer l'affaire à une audience ultérieure,

à titre subsidiaire

faire droit aux demandes formulées par les demandeurs principaux au litige, ordonner à l'AFPA, l'AFPA Entreprises et l'AFPA Accès à l'Emploi de suspendre le projet de réorganisation jusqu'à ce que l'employeur ait mis fin aux troubles manifestement illicites

condamner les sociétés AFPA, AFPA Entreprises et AFPA Accès à l'Emploi à leur verser la somme de 1.500 € au titre des frais irrépétibles et prendre en charge les dépens.

Il est précisé :

que le juge des référés est compétent,

que l'IC CHSCT dispose de la personnalité juridique car ses règles de fonctionnement sont calquées sur celles des CHSCT,

que l'intervention volontaire est recevable car les faits reprochés portent atteinte à l'intérêt collectif de la profession,

que la direction a commencé la mise en œuvre de son projet de restructuration en ouvrant des espaces information conseil et des plateformes de mobilité interne,

que l'employeur répond d'une obligation de sécurité et de prévention ce qui se traduit par une obligation d'identifier les risques pour la santé et la sécurité des salariés, de les évaluer et de mettre en œuvre les actions de prévention appropriées,

**Par conclusions déposées lors de l'audience du 23 mai 2019**, l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes -AFPA-, l'AFPA Entreprises et l'AFPA Accès à l'Emploi demandent :

*in limine litis*

dire et juger que l'IC CHSCT ne dispose pas de la personnalité morale et est

donc irrecevable en ses demandes,  
dire et juger que compte tenu de son absence d'existence, il ne pourra pas être fait droit aux demandes du CHSCT d'Issoudun,  
dire et juger que les demandes des CHSCT du siège, de Brest, de Marseille la Treille, du dispositif itinérant, de Châteauroux et de Nice ne sont recevables que dans le cadre du périmètre des établissements qu'ils représentent,  
à titre subsidiaire  
dire et juger qu'il n'existe pas de trouble manifestement illicite et qu'il n'y a pas lieu à référé,  
débouter l'IC CHSCT et les CHSCT du siège, de Brest, de Marseille la Treille, , du dispositif itinérant, de Châteauroux, d'Issoudun et de Nice de l'ensemble de leurs demandes,  
écarter la pièce 23 des débats,  
En tout état de cause  
dire et juger que la procédure introduite par le IC CHSCT et les CHSCT demandeurs est abusive,  
en conséquence  
débouter l'IC-CHSCT et les CHSCT demandeurs d'une éventuelle demande au titre des frais irrépétibles,  
à titre subsidiaire  
réduire le montant des honoraires demandés par la SCP Rioulov.

Il est excipé :

que les demandes ne sont pas recevables en ce que le juge judiciaire ne peut suspendre un projet de réorganisation qui n'a pas débuté, en ce que l'IC CHSCT n'a pas la personnalité morale de sorte que si une suspension devait intervenir, elle ne pourrait avoir lieu que dans la limite des périmètres des seuls CHSCT disposant de la personnalité morale, en ce qu'il n'y a pas de CHSCT à Issoudun, le périmètre étant couvert par le CHSCT de Châteauroux  
que la preuve d'un trouble manifestement illicite n'est pas rapportée car l'employeur a procédé à la mise en place des mesures prescrites par le code du travail,  
qu'il a encore mis en place un dispositif de prévention des risques psychosociaux,  
que la procédure est abusive.

Par courrier daté du 22 mai 2019, le syndicat CFDT AFPA a indiqué au juge des référés qu'il n'entendait plus intervenir à l'instance.

Par courrier daté du 22 mai 2019, le syndicat FO AFPA a indiqué au juge des référés qu'il n'entendait plus intervenir à l'instance.

A l'audience du 23 mai 2019, l'IC-CHSCT, le comité d'hygiène de sécurité et de conditions de travail du siège de l'AFPA, les comités d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail de Brest, Marseille la Treille, site de Châteauroux et du dispositif itinérant, du site d'Issoudun, et de Nice, les syndicats SUD FPA Solidaires et CGT AFPA ont soutenu leurs écritures.

Le défendeur a développé oralement ses arguments.

Le syndicat CFDT AFPA et FO AFPA ne sont ni présents ni représentés.

Il est rappelé que ces syndicats sont intervenus volontairement à l'instance lors de l'audience du 18 avril 2019.

Néanmoins et alors qu'un renvoi était ordonné le 18 avril 2019 notamment pour permettre aux parties au litige de répondre à la proposition de médiation émise par le juge des référés, -proposition qui n'aboutissait pas- leur absence à l'audience de renvoi a pour effet d'interdire tout effet à leur intervention volontaire.

La présente décision est rendue contradictoirement.

Le délibéré est fixé au 27 juin 2019.

### **MOTIFS DE LA DECISION**

A titre liminaire, le juge des référés rappelle que toute demande de « constatation », « dire et juger » ne constitue pas une prétention en ce qu'elle ne confère aucun droit -sauf hypothèse prévue par les textes- en conséquence, le juge des référés ne se prononcera pas sur de telle demande.

Il est observé que les dernières écritures des demandeurs ne prétendent pas à condamnation au titre des frais irrépétibles ; aucune demande n'a été soutenue sur ce point lors de l'audience du 23 mai 2019.

#### *Sur la recevabilité des demandes*

Il résulte des débats que le défendeur ne remet pas en cause la compétence aussi bien du juge judiciaire que de la juridiction des référés.

Il résulte des débats que le demandeur à l'instance a convenu de ce qu'il n'y avait pas de CHSCT pour Issoudun de sorte que les demandes n'étaient pas oralement développées pour Issoudun.

S'agissant de la personnalité morale de l'IC-CHSCT, il y a lieu de rappeler sous le visa de l'article 32 du code de procédure civile que toute prétention émise par une personne dépourvue du droit d'agir est irrecevable.

Il est constant qu'aux termes des dispositions des articles L4616-1 du code du travail, lorsque les consultations mentionnées aux articles L4612-8-1, L4612-9, L4612-10 et L4612-13 portent sur un projet commun à plusieurs établissements, l'employeur peut mettre en place une instance temporaire de coordination.

L'IC-CHSCT a été mise en place à l'initiative de l'AFPA, ce le 14 novembre 2018, dans le cadre du projet de réorganisation étant précisé qu'en termes de représentation du personnel, l'AFPA compte 132 CHSCT. L'IC-CHSCT a reçu mission d'organiser le recours à une expertise unique par un expert agréé.

C'est dans ce cadre que l'IC-CHSCT a procédé à la désignation du cabinet Progexa.

Parce que l'employeur peut contester la mesure d'expertise organisée par l'IC-CHSCT, que cette instance fonctionne selon des règles de

fonctionnement calquées sur celles des CHSCT lesquels disposent de la personnalité juridique, il y a lieu de dire que l'IC-CHSCT dispose de la personnalité morale.

Il est encore argué que le juge des référés ne pourrait pas suspendre le projet de réorganisation parce qu'il n'a pas été mis en oeuvre ; cet argument sera écarté dès lors qu'il apparaît qu'avant toute mise en œuvre, l'employeur n'a pas veillé à la prise en compte effective des risques psycho sociaux qui pourraient être générés par le projet.  
La fin de non recevoir est rejetée.

#### *Sur la cessation d'un trouble manifestement illicite*

Aux termes de l'article 808 du code de procédure civile « *Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend* ».

Aux termes de l'article 809 du code de procédure civile « *Le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.*

*Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire* ».

Au cas d'espèce, parce que le projet de transformation n'est pas homologué par la DIRECCTE, qu'aucune pièce n'est remise par le demandeur pour établir l'urgence de la situation, la condition d'urgence requise à l'article 808 précité n'est pas remplie.

Les demandeurs font état de l'existence d'un trouble manifestement illicite en ce que l'AFPA manquerait à son obligation de sécurité envers ses salariés. Il est précisé au dispositif des écritures que l'employeur n'aurait pas mis en œuvre des actions de prévention des risques psycho sociaux et de la souffrance au travail.

Il est constant qu'aux termes de l'article L4121-1 du code du travail « *L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.*

*Ces mesures comprennent :*

*1° Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L4161-1;*

*2° Des actions d'information et de formation ;*

*3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.*

*L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes* ».

Il est rappelé que l'IC -CHSCT a mandaté le cabinet Progexa lequel a reçu mission d'analyser l'organisation du travail existante et les conséquences prévisibles du projet sur les conditions de travail, la santé et la sécurité du personnel, aider l'instance de coordination des CHSCT afin de préciser et comprendre les conséquences du projet sur les conditions de travail, la santé et la sécurité des travailleurs, aider l'instance de coordination des CHSCT à formuler des propositions de mesures alternatives amélioratrices et/ou préventives en lien avec le projet.

Le rapport dressé par le cabinet Progexa est versé aux débats.

Il résulte de ce rapport (page 210 et suivantes) :

- une dégradation extrême des conditions de travail avec des troubles multiples et particulièrement graves,
- de multiples risques à venir dans le cadre du déploiement de la future organisation,

mais aussi le constat que de nombreuses zones d'ombre demeurent concernant la future organisation (hiérarchie, autonomie, sous traitance..) mais plus généralement les attentes en termes de travail de demain (fiches de poste, plan de développement professionnel..)

Le cabinet Progexa indique que le projet doit être repris en plaçant la construction d'un rapport de confiance au centre comme fondement de la nouvelle organisation.

Il maintient que le projet doit être repris du fait de l'existence de trop nombreuses zones d'ombre.

En conséquence et sans qu'il soit nécessaire pour le juge de l'évidence de vérifier par un examen approfondi de l'ensemble des échanges intervenus entre l'AFPA et l'IC-CHSCT si les informations sollicitées par l'une ont été correctement renseignées par l'autre, il convient à la lecture du rapport dressé par Progexa de faire droit aux demandes de l'IC-CHSCT dans les termes du dispositif ci-après.

Le défendeur qui succombe en ses prétentions est condamné à verser aux demandeurs SUD AFPA et CGT AFPA les sommes fixées au dispositif ci après.

Le défendeur est condamné aux dépens.

### **PAR CES MOTIFS**

Le juge des référés, statuant publiquement, par ordonnance contradictoire, susceptible d'appel et mise à disposition au greffe,

DONNE acte aux syndicats SUD AFPA et CGT AFPA de leur intervention volontaire,

CONSTATE l'abandon de toute prétention,

CONSTATE l'absence de toute prétention soutenue oralement pour le CHSCT Issoudun,

REJETTE les fins de non recevoir soulevées par l'AFPA, l'AFPA Entreprises et l'AFPA Accès à l'Emploi,

ORDONNE à l'AFPA , à l'AFPA Entreprises, à l'AFPA Accès à l'Emploi de suspendre le projet de réorganisation, jusqu'à ce que :

-il ait été procédé à une évaluation précise des risques psycho sociaux en lien avec les tâches et la charge de travail supplémentaires supportées par les salariés, en particulier formateurs et assistants, qui n'auront pas été licenciés,  
-il ait été présenté un plan de prévention des risques prévoyant des mesures de préventions primaires ainsi que des mesures permettant de garantir aux personnels demeurant dans l'entreprise après la restructuration des conditions normales de sécurité et de santé au travail compte tenu du niveau des risques de souffrances au travail et des risques psycho sociaux,

RAPPELLE que l'exécution provisoire est de droit,

CONDAMNE l'AFPA, l'AFPA Entreprises, à l'AFPA Accès à l'Emploi *in solidum* à payer aux syndicats SUD AFPA et CGT AFPA la somme totale de 1.000 € au titre des frais irrépétibles.

CONDAMNE l'AFPA, l'AFPA Entreprises, à l'AFPA Accès à l'Emploi *in solidum* aux dépens.

**AINSI JUGÉ AU PALAIS DE JUSTICE DE BOBIGNY, LE 27 JUIN 2019.**

**LE GREFFIER**

**LE JUGE DES REFERES**